

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Civil et notamment l'article 1383 et les articles 1915 à 1954,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 à R.610-5 ainsi que les articles R.632-1 et R.635-8,
Vu les articles 22-1 à 22-3 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995 du 31 décembre 1997.
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée, validé par arrêtés préfectoraux du 05 février 1980 et du 23 février 1996,
Vu la Recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,
Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés arrêté par délibération n°V-E-1 du 22 septembre 2006,
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu les statuts du SYCODEM du 10 septembre 2009, qui précisent que le syndicat est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
Vu le plan d'action 2014-2020 adopté en Comité Syndical du 25 mars 2015,
Vu la délibération du 09 juillet 2015 portant sur la mise en place de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2018,
Vu le règlement intérieur des déchèteries arrêté par délibération n°.....

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du Sycodem,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte et de la conteneurisation des ordures ménagères,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, AU MAINTIEN DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| CADRE RÉGLEMENTAIRE | 1 |
| ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET DU PRESENT REGLEMENT | 4 |
| ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| ARTICLE 3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES | 4 |
| 3-1 - Les ordures ménagères..... | 4 |
| 3-2 - Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères..... | 5 |
| 3-3 - Les déchets recyclables | 5 |
| 3-4 - Les biodéchets | 6 |
| 3.7 – Le textile | 6 |
| 3-8 – Les autres déchets ménagers et assimilés..... | 7 |
| 3-8-1 - Les déchets de déchèterie..... | 7 |
| 3-8-2 - Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)..... | 9 |
| ARTICLE 4 : ORGANISATION DES COLLECTES | 10 |
| 4-1 – Sécurité et facilitation de la collecte | 10 |
| 4-1-1 – Prévention des risques liés à la collecte | 10 |
| 4-1-2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte..... | 10 |
| 4-1-2-1 – Accès et voirie | 10 |
| 4-1-2-2 – Stationnement et entretien des voies..... | 11 |
| 4-1-2-3 – Voies en impasse | 11 |
| 4-1-2-4 – Accès des véhicules de collecte aux voies privées | 12 |
| 4-1-2-5 – Opération en cours d'urbanisme | 12 |
| 4-1-2-6 – Cas des travaux..... | 13 |
| 4-2 – Collecte en porte à porte | 13 |
| 4-2-1 – Champ de la collecte en porte à porte | 13 |
| 4-2-2 – Modalités de la collecte en porte à porte | 14 |
| 4-2-2-1 – Conditions générales..... | 14 |
| 4-2-2-2 - Conditionnement des déchets | 15 |
| 4-2-2-3 - Horaires de présentation | 16 |
| 4-2-2-4 - Horaires de retrait des bacs (ou déchets non collectés)..... | 16 |
| 4-2-2-5 - Lieu de présentation à la collecte des bacs | 16 |
| 4-2-3 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité | 17 |
| 4-2-4 – Chiffonnage..... | 17 |
| 4-3 – Collecte en apport volontaire | 17 |
| 4-3-1 – Champ de la collecte en apport volontaire | 17 |
| 4-3-2 – Caractéristiques des contenants et conditions de dépôts | 17 |
| 4-3-2-1- Les conteneurs enterrés et semi enterrés identifiés "ordures ménagères résiduelles"..... | 18 |
| 4-3-2-2- Les conteneurs enterrés et semi enterrés identifiés "emballages ménagers".. | 18 |
| 4-3-2-3- Les colonnes aériennes, conteneurs enterrés et semi enterrés identifiés "verre" | 18 |
| 4-3-2-4- Les colonnes aériennes, conteneurs enterrés et semi enterrés identifiés "papier" | 18 |
| 4-3-2-5- Cas particulier des colonnes « textiles » | 19 |
| 4-3-2 – Modalités de la collecte en apport volontaire | 19 |
| 4-3-2-1 - Dispositions communes | 19 |

| | |
|---|-----------|
| 4-3-2-2 – Modalités de la collecte en points d’apport volontaire..... | 19 |
| 4-3-2-3 – Modalités de la collecte en points d’apport volontaire des textiles..... | 20 |
| 4-3-3 – Propreté des points d’apport volontaire..... | 20 |
| ARTICLE 5 : REGLE D’ATTRIBUTION ET D’UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE | |
| EN PORTE A PORTE | 20 |
| 5-1 – Propriété et gardiennage des bacs | 20 |
| 5-2 – Equipement de collecte et règles de dotation | 21 |
| 5-3 - Prêt de contenants et de totems de tri | 21 |
| 5-4 – Usage des bacs..... | 22 |
| 5-5 – Entretien des bacs..... | 22 |
| 5-5-1 - Lavage – désinfection | 22 |
| 5-5-2 - Maintenance..... | 22 |
| ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES..... | 23 |
| ARTICLE 7 - ACTIONS DE COMMUNICATION ET INFORMATIONS AUX USAGERS..... | 23 |
| ARTICLE 8 - INFRACTION AU REGLEMENT ET REPRESSION | 23 |
| ARTICLE 9 – MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS | 25 |
| ARTICLE 10 - EXECUTION DU REGLEMENT | 25 |

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, et prenant en compte les contraintes de chaque commune, les conditions selon lesquelles Sycodem assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Le présent règlement ne tient pas compte des déchèteries- recycleries. En effet, un règlement propre aux déchèteries-recycleries du Sycodem est consultable au Sycodem où est affiché à l'entrée de chaque déchèterie-recyclerie du territoire du Sycodem.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, occupant à titre gratuit, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du Sycodem faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Sycodem propose différents modes de collecte en fonction des types de déchets suivants :

3-1 - Les ordures ménagères

Sont considérés comme ordures ménagères tous les déchets qui proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et bureaux, les balayures et résidus divers.

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou en point de regroupement ou en point d'apport volontaire selon la configuration des rues (rues trop étroites pour le véhicule de collecte, rues sans palette de retournement, voies privées, etc...) et selon le type d'habitat.

Les modes de collecte de ces déchets sont décrits à l'annexe n°2 du présent règlement.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Tous les autres déchets ne sont pas admis pour cette collecte traditionnelle en mélange suivant le détail ci-après ; notamment, il est interdit de déverser dans les conteneurs à déchets ménagers :

- tous liquides et pulvérulents (ex : cendres)
- les objets, métaux, plastique ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail,
- toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc.

- les pneumatiques de véhicules automobiles
- les huiles de vidanges et graisses
- les huiles alimentaires
- tous les produits des industries chimiques ou autres
- les produits pharmaceutiques
- les déchets de soins à risques infectieux des professions de santé ou des particuliers, tels que les aiguilles, seringues, pansements, etc.
- les déchets anatomiques et infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés.
- les verres
- les batteries, les piles
- les déchets verts, issus des jardins privés ou publics.

Ainsi que tout produit toxique, défini comme suit :

- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

3-2 - Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature que les ordures ménagères et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions sans sujétions particulières.

Sont notamment déclarés comme tels :

- Les déchets provenant des écoles, casernes, établissements hospitaliers, médico – sociaux (hors déchets de soins), prisons et tous les bâtiments publics,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- Les débris des halles, foires et marchés, lieux de fêtes publiques, hormis les déchets verts tels que tontes et tailles.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par Sycodem aux catégories spécifiées ci-dessus. Des matières pourront également être retirées de cette liste par Sycodem.

Sont exclus de cette catégorie, les déchets de nettoyage des cimetières et de leurs dépendances. En effet, ces déchets doivent être évacués vers les déchèteries du Sycodem où ils seront, en grande partie, valorisés.

Les modes de collecte de ces déchets sont décrits à l'annexe n°2 du présent règlement.

3-3 - Les déchets recyclables

Sont compris dans cette dénomination :

- Les papiers : Tous les papiers du quotidien se trient et se recyclent : les journaux, les magazines, les courriers publicitaires, les prospectus, les enveloppes (y compris à fenêtre), les cahiers à spirale, les blocs notes avec leurs agrafes, etc...
- Les exceptions, à jeter dans les ordures ménagères, concernent principalement les papiers qui ont été en contact avec des aliments ou qui ont été salis comme les serviettes en papier. Le papier photo ou le papier peint dont les traitements (plastification, résistance à

l'humidité, à la lumière) ont fortement changé la structure, doivent être jetés dans les ordures ménagères.

- Les emballages :

- Les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,
- les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- les emballages plastiques rigides (les pots, les barquettes et les capsules de café),
- les films et sachets en plastique,
- les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidés de leur contenu,

Tous ces emballages doivent être bien vidés sans être lavés.

- Le verre : les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

Les modes de collecte de ces différents déchets sont décrits à l'annexe n°2 du présent règlement.

3-4 - Les biodéchets

Sont compris dans la dénomination des biodéchets : les épluchures de fruits et légumes, les restes de repas, de pain, les filtres et marc de café, sachets de thé et d'infusion, les coquilles d'œufs, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés, les fleurs, les plantes fanées d'appartement et les petits débris de jardin, etc.

Les modes de collecte de ces déchets sont décrits à l'annexe n°2 du présent règlement.

3.7 – Le textile

Sont compris dans cette dénomination :

- vêtements, linges de maison, chiffons en état ou usagés, mais propres.
- Articles de maroquinerie en état d'utilisation (sacs par exemple).
- Chaussures en état d'utilisation, liées par paire.

Ne sont pas compris :

- Les textiles souillés (les peintures, graisses, solvants, etc... empêchent leur réutilisation ou leur recyclage).
- Les vêtements de type K-way ou cirés en mauvais état.

Les modes de collecte de ces déchets sont décrits à l'annexe n°2 du présent règlement.

3-8 – Les autres déchets ménagers et assimilés

3-8-1 - Les déchets de déchèterie

Les déchets de déchèterie sont les objets qui, par leur nature, leur volume ou leur poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles. On les appelle **les déchets encombrants**. Ces déchets sont collectés en déchèterie ou en recyclerie.

Cela comprend :

- les gravats ou déchets inertes
- les déchets verts
- les cartons
- les ferrailles
- le mobilier (meubles, matelas, ...)
- les équipements électriques (réfrigérateurs, télévisions, ordinateurs, ...)
- le bois
- le polystyrène
- les néons et ampoules fluocompactes
- les équipements électriques et électroniques
- les plastiques rigides et souples
- les déchets dangereux

Les déchets inertes :

Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture ...).

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Ils peuvent être apportés en déchèterie par les professionnels, dans la limite de 3 m³/jour/dépôt et contre facturation en vertu d'une délibération prise par Sycodem.

La limite des 3 m³/jour/dépôt est valable également pour les particuliers.

Les déchets verts :

Ce sont des résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts (tonte de gazon, tailles, feuilles mortes ...). On distingue les déchets verts des particuliers, dits de jardins, et les déchets verts municipaux qui sont produits par les services techniques des collectivités. Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Ils peuvent être apportés en déchèterie par les professionnels, dans la limite de 3 m³/jour/dépôt et contre facturation en vertu d'une délibération prise par Sycodem.

Les cartons :

Il s'agit de déchets d'emballage, de matière épaisse et rigide, fait à partir de pâte à papier.

Pour les ménages, la collecte des cartons est effectuée en apport volontaire sur les déchèteries en vue d'une valorisation.

Pour les professionnels de Fontenay le Comte qui en font la demande expresse auprès du Sycodem, une collecte de carton est réalisée en porte à porte.

Ils peuvent être également apportés en déchèterie par les professionnels, dans la limite de 3 m³/jour/dépôt et contre facturation en vertu d'une délibération prise par Sycodem.

Les ferrailles :

Il s'agit de déchets constitués de métal (ferreux et non ferreux), comme par exemple, des câblages,

tous types de métaux hors vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés et déposés dans les recycleries.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Ces déchets peuvent être apportés en déchèterie par les professionnels gratuitement.

Les déchets d'ameublement ou mobilier :

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi. Exemples : Tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc...

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Le bois non traité :

Les déchets de bois non traité sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Ils peuvent être également apportés en déchèterie par les professionnels, dans la limite de 3 m³/jour/dépôt et contre facturation en vertu d'une délibération prise par Sycodem.

Le polystyrène :

Il s'agit de déchets constitués uniquement d'éléments de calage. Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Les caisses de poisson ne peuvent pas être placées dans le polystyrène.

Ils peuvent être également apportés en déchèterie par les professionnels, dans la limite de 3 m³/jour/dépôt et contre facturation en vertu d'une délibération prise par Sycodem.

Les équipements électriques :

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils deviennent des déchets (D3E) lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

On distingue 5 grandes catégories de D3E :

- Le gros électroménager "froid" (congélateurs, réfrigérateurs...).
- Le gros électroménager "hors froid" (fours, lave-vaisselle, lave-linge...).
- Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les magnétoscopes, les chaînes hi-fi ...
- Les PAM, c'est-à-dire les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses...).
- Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments.

Les 5 catégories de D3E sont reprises en déchèterie et traitées de façon spécifique.

De plus, Sycodem incite les usagers à utiliser le « un pour un » : lors de l'achat de l'un de ces équipements, les usagers rapportent sur leur lieu d'achat un équipement usagé équivalent à celui acheté, le vendeur ayant l'obligation de le reprendre. Cet équipement est ensuite acheminé vers une

filière de tri et de valorisation.

Les plastiques souples et rigides :

Il s'agit de déchets en plastiques souples propres qui seront stockés en big bag et de déchets en plastiques rigides qui seront stockés en benne à la déchèterie. Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Ne sont pas acceptés les bidons de produits dangereux, les D3E (jouets pour enfants...), les plastiques souillés, les plastiques composites (résineux...).

Ils peuvent être également apportés en déchèterie par les professionnels, dans la limite de 3 m³/jour/dépôt et contre facturation en vertu d'une délibération prise par Sycodem.

Les déchets dangereux :

Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (acides, colles, peintures, diluants...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles alimentaires, huiles minérales, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries...).

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie sauf pour les piles qui peuvent être également collectées dans les bornes situées dans les mairies et les sièges des collectivités adhérentes ou dans les magasins qui en vendent.

Ces déchets peuvent être apportés en déchèterie par les professionnels contre facturation en vertu d'une délibération prise par Sycodem.

3-8-2 - Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux. Ce sont les déchets piquants ou coupants issus de suivi et de traitement médical préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement.

Déchets acceptés : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle d'ordures ménagères afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi l'entourage du patient et le patient lui-même.

Sont interdits : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (en annexe les pharmacies où elles sont distribuées). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la pharmacie.

Les DASRI sont traités dans une unité spécifique.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES COLLECTES

4-1 – Sécurité et facilitation de la collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte du Sycodem. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

4-1-1 – Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement. Ce point a, en effet, été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur de véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

4-1-2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

4-1-2-1 – Accès et voirie

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules de collecte poids lourds « 26 tonnes » :

CHAUSSÉE

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière et être conçue de façon à supporter un véhicule poids lourds (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes maxi par essieu).

LARGEUR DES VOIES

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

> 3,50 m pour une voie à sens unique

NB : voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

> 4,50m pour les voies à double sens

La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque côté pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

RAYON DE COURBURE

Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte (minimum 8 mètres), l'empattement et le porte à faux arrière des camions de collecte (2,50m).

PENTES

La voie ne doit pas comporter de pente supérieure à 12% en zone de circulation, et de 10% en zone de collecte.

Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

La zone de dépôt des bacs roulants nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

4-1-2-2 – Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle).

En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres).

Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

4-1-2-3 – Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (Annexe n°1).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3,50 mètres pour les voies à sens unique et de 4,50 mètres pour les voies à double sens est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Dans ce cas, il faut prévoir une surface équivalente à la taille des bacs soit 1,5 m² par habitation individuelle.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de Sycodem.

4-1-2-4 – Accès des véhicules de collecte aux voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail.

Une convention sera établie entre le propriétaire de la voirie et le Sycodem.

A ce titre, Sycodem est souverain pour accepter de pénétrer ou non dans une voie privée pour y effectuer les collectes de déchets.

Par exception, la collecte peut être effectuée sur le domaine privé ou dans des locaux « propreté » à la demande de certains gros producteurs.

Sycodem se réserve le droit de refuser une demande pour des raisons d'impossibilité de service ou de sécurité.

En cas d'acceptation par Sycodem, une convention sur les conditions de l'accès aux domaines et locaux privés doit être signée des deux parties.

4-1-2-5 – Opération en cours d'urbanisme

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée en porte à porte que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes.

Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds (13 T/essieu). Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra s'effectuer en porte à porte ; les usagers devront apporter leurs déchets sur des points de regroupement définis en bout de voie.

La collecte se déroule normalement sur les voies publiques ouvertes à la circulation. Dans le cas de voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet, une autorisation de passage signée par l'aménageur devra être délivrée pour les opérations de collecte.

Des panneaux d'indication des noms de voies, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir.

Pour les nouvelles voies, la création de ces points interviendra lorsque la voie sera transférée dans le domaine public. Toutefois, le lotisseur devra prendre certaines dispositions :

- Dans le cas de réalisation d'espaces végétalisés entre la voie et la limite de propriété des lots, des sur-largeurs seront prévues afin que les usagers puissent présenter leurs conteneurs du même côté et en dehors de leur accès à la propriété.
- En l'absence de trottoir de part et d'autre de la voie, les bacs roulants seront présentés dans l'entrée de la parcelle. Ils devront être visibles par les personnels de collecte.
- Une attention particulière doit être portée à la largeur des trottoirs qui doit être suffisante pour permettre le cheminement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) les jours où les bacs sont sortis, soit 1,40m libre d'obstacle (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Des points de collecte des bacs roulants sont instaurés par le Sycodem et matérialisés au sol par un point blanc.

La collecte des bacs roulants est conditionnée au respect des points de collecte.

Processus de marquage au sol :

- a. Un pré-marquage matérialisé par un point blanc précise le positionnement des conteneurs pour la collecte. Simultanément, une communication est distribuée dans les boîtes aux lettres.
- b. A l'issue de ce marquage temporaire, un classeur matérialisant sur des plans, l'ensemble des points, sera déposé en mairie afin de permettre aux usagers d'indiquer leurs remarques pour d'éventuels ajustements.
- c. Après une période de 3 semaines pendant laquelle les ripeurs collecteront les bacs quels que soient leur positionnement, puis les remettrons sur l'emplacement matérialisé, le marquage définitif interviendra et sera symbolisé par un point blanc thermo-marqué. Passé ce délai, les bacs roulants non présentés sur le marquage, ne seront plus collectés.

4-1-2-6 – Cas des travaux

Lorsque, pour des raisons de travaux, une voie desservie se trouve momentanément interdite à la circulation, les bacs roulants devront être alors présentés aux extrémités de la voie sur un point défini par le service collecte. A défaut, les bacs doivent être présentés en limite de travaux.

4-2 – Collecte en porte à porte

4-2-1 – Champ de la collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate de la propriété de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès

(cf article 4.1).

4-2-2 – Modalités de la collecte en porte à porte

L'organisation des collectes est précisée en annexe n°2, selon la nature des déchets collectés et la commune.

Sycodem fixe les fréquences de ramassage.

Sycodem se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

Les collectes sont réalisées du lundi au vendredi, hors jours fériés. Lorsque la collecte tombe un jour férié, elle est reportée le jour suivant. Toutes les collectes sont ainsi décalées jusqu'au samedi, à partir du jour férié.

Chaque année, un calendrier des collectes est édité par Sycodem. Ce calendrier réalisé par secteur de collecte est distribué en fin d'année.

En cas de force majeure ou variation saisonnière, le service se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires de collecte.

4-2-2-1 – Conditions générales

Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte, tel qu'il est défini aux articles 4-2-2-3 et 4-2-2-4 du présent règlement. Les abus seront réprimés selon les dispositions de l'article 8 du règlement.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Les freins des bacs, lorsqu'ils en sont munis, devront être actionnés.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Le poids en charge d'un bac roulant ne doit pas dépasser 50 kg pour les bacs à deux roues et 95 kg pour les bacs à 4 roues.

En cas de surcharge, Sycodem pourra ne pas procéder au vidage des bacs en cause. Il appartient alors à l'utilisateur d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout bac non présenté aux horaires fixés ci-dessous ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Par exception, la collecte peut être effectuée sur le domaine privé ou dans des locaux « propreté » à la demande de certains gros producteurs. Sycodem se réserve le droit de refuser une demande pour des raisons d'impossibilité de service ou de sécurité.

En cas d'acceptation par Sycodem, une convention sur les conditions de l'accès aux domaines et locaux privés doit être signée des deux parties.

4-2-2-2 - Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères et assimilées :

Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans les bacs mis à disposition par Sycodem.

Dans les cas avérés et reconnus par les services du Sycodem d'impossibilité de stockage permanent des bacs sur le domaine privé, les services du Sycodem peuvent proposer des bacs avec un système de fermeture du couvercle à clef plate pour un stockage du bac sur le domaine public.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de ne pas déposer les ordures ménagères et assimilées en vrac dans les bacs (ex : utilisation de housse).

Les emballages :

Afin de faciliter les opérations de tri, les emballages doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune. En cas de manquement à cette consigne, Sycodem pourra ne pas collecter les contenants en cause.

Il est conseillé aux usagers d'aplatir les emballages pouvant l'être (bouteilles en plastique et briques alimentaires par exemple).

Les emballages doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Les emballages en carton seront pliés de façon à entrer dans les bacs roulants sans forcer.

Les biodéchets :

Afin de ne pas nuire au traitement, les biodéchets doivent être déposés en vrac ou en sacs biodégradables dans les bacs prévus à cet usage. En cas de manquement à cette consigne, Sycodem pourra ne pas collecter les contenants en cause.

Les bacs contenant majoritairement des déchets indésirables et non compostables pourront ne pas être collectés. Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées en seront avisés au moyen d'un autocollant spécifique apposé sur le bac en cause (autocollant de refus de collecte).

Il appartient alors aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes ou d'assurer, à leurs frais, l'évacuation des déchets non-conformes, afin de libérer l'espace public.

Les cartons bruns:

La collecte des cartons bruns est organisée par Sycodem, pour les professionnels de la commune de

Fontenay le Comte et sur demande expresse.

Les cartons doivent être présentés pliés, à plat, vidés de tout élément de calage ou de protection (housse plastique) :

- liés ensemble
- ou dans un bac de 660 l acheté auprès des services de Sycodem.

Le volume hebdomadaire des cartons bruns produit par un professionnel et collecté par Sycodem n'excèdera pas 2000l. Au-delà de cette limite, le producteur doit faire appel à un prestataire privé pour assurer la collecte et le traitement de ces déchets (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

4-2-2-3 - Horaires de présentation

Les contenants et déchets doivent être présentés avant l'heure de passage des véhicules de collecte, en tout état de cause :

- dans le cas des collectes en matinée : la veille du jour de la collecte, à partir de 19 heures,
- dans le cas des collectes en après-midi : à partir de 7 heures, le jour de collecte.

4-2-2-4 - Horaires de retrait des bacs (ou déchets non collectés)

Les bacs seront retirés **le plus tôt possible après la collecte** et en tout état de cause :

- dans le cas des collectes en matinée : avant 19 heures pour les logements individuels, et une heure au plus tard après la collecte dans le cas des collectifs et locaux de professionnels.
- dans le cas des collectes en soirée : avant 8 heures le lendemain matin.

4-2-2-5 - Lieu de présentation à la collecte des bacs

Les bacs devront être présentés à la collecte, poignée tournée vers la voirie, devant le domicile, sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des usagers.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, Sycodem peut, autant que de besoin et en accord avec la commune concernée, indiquer aux bénéficiaires du service un lieu de présentation de leurs contenants à déchets sur le domaine public.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail ou de la route, les contenants seront positionnés par les usagers sur la voie de passage praticable la plus proche.

Il appartient aux communes ou aux lotisseurs d'intégrer les aménagements nécessaires aux aires de retournement des voies sans issue dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public.

Les caractéristiques techniques des nouvelles voies de desserte ou en réaménagement sont définies à l'annexe n°1 du présent document.

4-2-3 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de Sycodem (agents de collecte, ambassadeurs de tri, etc...) sont habilités à vérifier le

contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le conteneur n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Sycodem, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les représenter à la prochaine collecte des déchets, correctement triés. En aucun cas les récipients devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, Sycodem pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par Sycodem aux frais de l'établissement. Ce coût s'élève à 50€/bac.

4-2-4 – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (Cf. article 9).

4-3 – Collecte en apport volontaire

4-3-1 – Champ de la collecte en apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (colonnes aériennes, colonnes semi-enterrées, colonnes enterrées, ...), plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

4-3-2 – Caractéristiques des contenants et conditions de dépôts

Les conteneurs enterrés, semi enterrés, colonnes aériennes sont destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ils sont organisés en points d'apports volontaires et dimensionnés pour la production des ménages.

Les conteneurs enterrés, semi enterrés, colonnes aériennes sont la propriété du Sycodem. Le suivi de leur entretien (maintenance, nettoyage intérieur et extérieur des colonnes) est réalisé par les services du Sycodem.

4-3-2-1- Les conteneurs enterrés et semi enterrés identifiés "ordures ménagères résiduelles"

Ils ont une capacité de 5 000 litres environ et sont équipés d'un tambour de 80 litres avec un contrôle d'accès qui se déverrouille à l'aide de la carte remise par le service de gestion des déchets à l'utilisateur. Le contenu est défini à l'article 3.1 du présent Règlement.

Pour déverrouiller le tambour, l'utilisateur doit présenter sa carte du service déchets suivant les indications présentes sur le système. Le dispositif de contrôle d'accès identifie le numéro de la carte et vérifie sa présence sur la liste des numéros autorisés (liste blanche). Dans la mesure où le numéro est reconnu, la trappe d'accès est déverrouillée. L'utilisateur peut alors ouvrir le tambour en accompagnant la poignée jusqu'à la butée, déposer ses sacs dans le tambour puis refermer. L'action de refermer permet aux sacs de tomber dans le conteneur. La manipulation est à réaliser autant de fois que nécessaire.

Par mesure d'hygiène, l'ensemble des utilisateurs doivent déposer leurs ordures ménagères dans des sacs fermés de façon hermétique avant le dépôt dans le tambour des conteneurs.

Il convient de privilégier l'utilisation de sacs respectant la norme NF EN 13592 en vigueur. L'achat des sacs est à la charge des utilisateurs.

4-3-2-2- Les conteneurs enterrés et semi enterrés identifiés "emballages ménagers"

Ils ont une capacité de 5 000 litres environ et disposent d'un opercule conçu pour recevoir les emballages ménagers en vrac. Les emballages acceptés sont définis à l'article 3.3 du présent Règlement.

4-3-2-3- Les colonnes aériennes, conteneurs enterrés et semi enterrés identifiés "verre"

Ils ont une capacité de 3 000 ou 4 000 litres. Le Sycodem met à disposition des administrés des sacs cabas pour faciliter le transport du verre ménager du domicile au point d'apport volontaire, uniquement sur Fontenay le Comte pour le centre-ville et pour les résidents d'habitats collectifs.

Les verres acceptés sont précisés à l'article 3.3 du présent Règlement. Conformément au dimensionnement des orifices d'introduction des colonnes et conteneurs, les utilisateurs doivent y déposer le verre en vrac, unité par unité.

4-3-2-4- Les colonnes aériennes, conteneurs enterrés et semi enterrés identifiés "papier"

Ils ont une capacité de 3 000 ou 4 000 litres. Le Sycodem met à disposition des administrés des sacs cabas pour faciliter le transport des papiers du domicile au point d'apport volontaire. Les papiers acceptés sont précisés à l'article 3.3 du présent Règlement. Conformément au dimensionnement des orifices d'introduction des colonnes et conteneurs, les utilisateurs doivent y déposer le papier en vrac, par paquet.

4-3-2-5- Cas particulier des colonnes « textiles »

Les colonnes « textile » appartiennent au prestataire réalisant le tri et le recyclage de ces textiles. Leur entretien est réalisé par le prestataire qui nous les a mis à disposition.

Les dépôts situés au pied de ces colonnes sont gérés par les services techniques de chaque commune sur laquelle est située la colonne.

4-3-2 – Modalités de la collecte en apport volontaire

4-3-2-1 - Dispositions communes

Lorsque les usagers ne bénéficient pas d'une collecte en porte à porte des déchets, ils utilisent des points d'apport volontaire dédiés à cet usage.

Les déchets concernés par ce type de collecte sont définis à l'annexe XX du présent règlement.

La liste des points de collecte figure à l'annexe n°3.

Ce matériel est prioritairement implanté sur le domaine public avec l'accord des communes concernées.

A titre exceptionnel, il peut être implanté sur le domaine privé avec l'accord du gestionnaire du terrain et du Sycodem.

Aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces points.

Il n'est pas admis que des déchets (concernés ou non par ces collectes) soient déposés au sol sur ces sites. L'abandon de déchets divers à proximité de ces points sera réprimé selon les dispositions de l'article 9 du règlement.

4-3-2-2 – Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 3.

La liste des points de collecte figure à l'annexe n°3.

Tout dépôt en dehors des conteneurs sera considéré comme un dépôt sauvage sur le domaine public pour lequel l'auteur sera poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Ces collectes se font en journée, à une fréquence variable en fonction du taux de remplissage des colonnes. Elles sont effectuées à l'aide d'un camion-grue.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage des points-verre.

4-3-2-3 – Modalités de la collecte en points d'apport volontaire des textiles

La collecte du textile dans les colonnes d'apport volontaire est confiée à un prestataire privé. Cette

collecte se fait en journée, à une fréquence variable en fonction du taux de remplissage des colonnes (au minimum une fois par semaine).

Elle est effectuée manuellement, aussi les usagers devront respecter les consignes suivantes :

- Utiliser des sacs de moins de 100 litres (afin qu'ils rentrent dans le bac de chargement),
- Veiller à toujours fermer les sacs,
- Ne pas déposer de vêtements en vrac ou dans des cartons,
- Les chaussures doivent être liées par paire.

4-3-3 – Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Le Sycodem fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation.

ARTICLE 5 : REGLE D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

5-1 – Propriété et gardiennage des bacs

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais Sycodem en reste propriétaire. Les usagers en assument la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Les usagers deviennent dépositaires des bacs, et ne peuvent utiliser les bacs à un autre usage que celui de la collecte. Les usagers doivent être en mesure de restituer les bacs sur simple demande du Sycodem.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont sur le domaine privé.

Des sacs cabas sont mis gratuitement à disposition des usagers par Sycodem sous réserve de l'accord des services du Sycodem et en fonction des besoins définis par Sycodem. Les sacs cabas sont attribués par Sycodem en fonction du mode de collecte (zone en apport volontaire).

Les bacs distribués sont la propriété du Sycodem et sont rattachés au lieu d'implantation (adresse de l'habitation). En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux et doit demander au nouvel occupant de se faire connaître auprès du Sycodem afin que le changement d'affectation soit enregistré. Faute de quoi, le remplacement des bacs

disparus sera facturé.

5-2 – Equipement de collecte et règles de dotation

Les équipements de collecte et les règles de dotation sont définis dans le règlement de facturation de la redevance incitative dans le chapitre II.

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Dans certains cas très particuliers (Clinique, hôpital, bailleurs privés et publics), Sycodem a accepté de collecter des bacs ne relevant pas de sa propriété pour les raisons suivantes :

- les conteneurs sont normalisés (Bac de type mécanisé à roulettes à préhension frontale Norme Européenne EN 840-1 à EN 840-6).
- ils sont en excellent état de fonctionnement.
- leur remplacement constituerait une dépense trop importante pour la collectivité sans réelle fondement.

5-3 - Prêt de contenants et de totems de tri

Sycodem peut mettre à disposition des bacs roulants, pour des fêtes et manifestations diverses en fonction des disponibilités et sous certaines réserves.

Le prêt est réservé aux manifestations organisées par des associations ou des collectivités.

Sycodem se réserve le droit de refuser une demande de prêt pour des raisons d'impossibilité de service.

Les modalités de prêt sont définies ci-dessous :

- **Réservation** : elle doit être faite par téléphone ou par fax ou par le site internet (www.sycodem.fr) au minimum huit jours avant la manifestation. Une convention de prêt entre les deux parties doit être signée avant tout retrait des bacs. Sycodem demandera un justificatif de domicile qui sera annexé à la convention de prêt.
- **Retrait** : Les bacs sont à récupérer sur rendez-vous au siège du Sycodem. Le retrait est à la charge de l'organisateur de la manifestation.
- **Retour** : Les bacs doivent être restitués dans les meilleurs délais, dans l'état dans lequel ils ont été pris, à savoir lavés et en bon état de fonctionnement.

Les différents types de bacs prêtés sont les suivants :

- OMR : bacs de 360 l à 660 l selon disponibilité,
- EMR : bacs de 240 l à 660 l selon disponibilité,
- Biodéchets : bacs de 120 l et de 240 l selon disponibilité.

Tout bac détérioré ou perdu sera facturé à la valeur d'acquisition à la collectivité ou à l'organisateur de la manifestation.

Un coût de réparation ou de nettoyage est facturé à l'emprunteur s'il ne les rend pas aux services de Sycodem dans l'état de propreté et de bon fonctionnement initial. Ce coût s'élève à 50€/bac.

Les déchets issus de la manifestation, présentés en sacs à côté des bacs de prêt, ne seront pas

collectés par les services de Sycodem. Il appartient à l'organisateur d'assurer à ses frais, l'élimination des déchets.

5-4 – Usage des bacs

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le Sycodem à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

5-5 – Entretien des bacs

5-5-1 - Lavage – désinfection

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les bacs qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

5-5-2 - Maintenance

Par maintenance, il est entendu :

- Réparation du bac (couvercle, axes et roues)
- Remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration de la cuve
- Remplacement des adhésifs de consignes de tri

Sycodem assure la maintenance sur simple appel téléphonique, ou via le site internet de Sycodem, ou sur signalement par le personnel de collecte. Il se réserve de contrôler le fondement des demandes.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, Sycodem réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercles, poignée... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible aux services du Sycodem. Les conteneurs et bacs roulants cassés et brûlés sont remplacés gratuitement par Sycodem.

En cas de détérioration des conteneurs et bacs par suite du non-respect du règlement et plus particulièrement des dispositions prévues à l'article 3.1, ou en cas de surcharge ou compactage, le remplacement du ou des bacs et conteneurs sera à la charge financière de l'utilisateur (correspondant à la valeur d'acquisition) et engagera la responsabilité de celui-ci en cas de dommages ou accidents.

En cas de perte ou de vol, une attestation de vol par les services de gendarmerie ou de police devra être fournie au Sycodem par l'utilisateur. Les conteneurs et bacs roulants volés sont remplacés gratuitement par Sycodem pour le premier vol déclaré. Le remplacement est à la charge de l'utilisateur à partir du deuxième vol déclaré (voir article 4.1.1)

Dans le cas où l'utilisateur retrouve son conteneur, il doit le signaler au service du Sycodem.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes présentes sur le territoire du Sycodem dans le cadre de la propreté des voies publiques.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par Sycodem.

ARTICLE 7 - ACTIONS DE COMMUNICATION ET INFORMATIONS AUX USAGERS

Afin de favoriser la compréhension et les gestes liés au tri des déchets, Sycodem s'est doté d'un service de prévention des déchets et de communication de proximité. Les agents du service de communication ont développé des outils spécifiques pour, au travers de nombreuses actions de sensibilisation ou d'animation, toucher le maximum d'utilisateurs par des rencontres individualisées ou des sessions d'information dans les écoles et sur demande.

Par ailleurs, Sycodem pourra effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents conteneurs, ou d'un manquement au présent règlement, les agents de Sycodem (les agents de collecte et les ambassadeurs du tri) refusent le conteneur non conforme en apposant un autocollant de refus et relèvent les adresses, afin de pouvoir rencontrer et informer directement les habitants.

Lors des visites effectuées chez les utilisateurs, ces agents seront munis d'une carte professionnelle, ou d'une lettre d'accréditation, délivrée par Sycodem.

Les services du Sycodem sont joignables par téléphone au 02.51.50.75.35 pour toutes demandes de renseignements ayant trait à la collecte et au traitement des déchets, du lundi au mercredi, de 9h à 12h30 et de 14h00 à 17h00, le jeudi de 9h à 12h30 et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h00 à 16h, sauf jours fériés.

ARTICLE 8 - INFRACTION AU REGLEMENT ET REPRESSION

8-1 - Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

8-2 - Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions prévues et réprimées par le Code pénal sont les suivantes :

- Selon l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe. *R 633-6 3^{ème} classe*
- Dépôts sauvages : l'article R 632-1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, hors emplacement prévu à cet effet. En vertu de l'article R 635-8 du Code pénal, l'infraction constitue une contravention de cinquième classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- Présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R 644-2 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Non-respect des conditions de ramassage, jours et horaires de collecte : la violation des conditions fixées pour le ramassage, des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de deuxième classe selon l'article R 632-1 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : l'article 623-2 du Code pénal punit de l'amende pour les contraventions de troisième classe les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire, bacs ou conteneurs : selon l'article 635-1 du Code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

8-3 - Sanctions pénales

Les montants des amendes prévus par l'article 131-13 du Code pénal sont :

- 1° : 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2° : 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;
- 3° : 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe ;
- 4° : 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;
- 5° : 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe ; « montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors le cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit »

L'article R. 635-1 précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

Il est précisé que tout déchet présenté sur la voie publique en infraction avec le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse. Le temps passé à l'identification de l'auteur du dépôt et l'enlèvement du déchet pourront être facturés.

La police municipale, la gendarmerie ou police nationale ainsi que tout personnel communal assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

ARTICLE 9 – MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

Les modalités sont détaillées dans le règlement de facturation de la redevance incitative.

ARTICLE 10 - EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement, une fois adopté par le comité syndical, s'impose sur l'ensemble du territoire du Sycodem.

Chaque maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par un arrêté municipal le règlement de collecte.

Fait à Fontenay le Comte, le 27/12/2017

Le Président du Sycodem,

Sycodem

Sud Vendée

Daniel AUBINEAU



